

LOI N° 2026 – 13 DU 31 JUILLET 2026

modifiant la loi n° 2024-26 du 17 juillet 2024 portant loi organique sur le Conseil économique et social, telle que modifiée par la loi n° 2026-04 du 16 mars 2026.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 10 juillet 2026 ;
La Cour constitutionnelle ayant rendu la décision de conformité à la Constitution DCC 26-005 du 30 juillet 2026, le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Sont modifiés les articles 1^{er}, 2, 8 et 10 de la loi n° 2024-26 du 17 juillet 2024 portant loi organique sur le Conseil économique et social telle que modifiée par la loi n° 2026-04 du 16 mars 2026 :

« Article 1^{er} nouveau : En application des dispositions des articles 139, 140 et 141 de la Constitution, le Conseil économique et social donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret, ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis.

Il donne obligatoirement son avis sur les projets de loi de programme à caractère économique et social.

Il peut être consulté par le président de la République sur tout problème à caractère économique, social, culturel, scientifique et technique.

Il peut, de sa propre initiative, sous forme de recommandations, appeler l'attention de l'Assemblée nationale et du gouvernement sur les réformes d'ordre économique et social qui lui paraissent conformes ou contraires à l'intérêt général.

Il peut également, dans les mêmes conditions, faire connaître au gouvernement son avis sur l'exécution des plans ou programmes à caractère économique et social.

Il concourt à la connaissance et à l'imprégnation par les populations, des lois, des règlements et des décisions, adoptés, promulgués, prononcés et publiés par les institutions de la République.

Il assure diligemment le relai auprès des mêmes institutions, des demandes et des attentes des populations pour leur épanouissement socio-économique et le renforcement de la paix et de la cohésion sociale.

Il peut à la demande du président de la République ou du gouvernement entreprendre toute action dans le cadre du dialogue avec les forces sociales et/ou professionnelles.

Article 2 nouveau : Le Conseil économique et social est saisi par le président de la République de demandes d'avis ou d'études.

A la demande du gouvernement, le Conseil économique et social désigne un de ses membres pour exposer devant les commissions permanentes de l'Assemblée nationale l'avis du Conseil sur les projets ou propositions de loi qui lui ont été soumis.

Le président du Conseil économique et social présente à l'Assemblée nationale réunie à cet effet en séance plénière, le rapport du Conseil sur les projets ou propositions de loi qui lui ont été soumis.

Le rapport visé au deuxième alinéa du présent article est présenté en séance plénière, avant le débat général dans les conditions fixées au règlement intérieur de l'Assemblée nationale. Les députés s'en inspirent dans la suite de leurs travaux.

Le président du Conseil économique et social présente en septembre de chaque année au gouvernement, un rapport sur l'état économique et social mettant en lumière, les avis de l'institution et ses recommandations sur des questions se rapportant aux matières sociale, économique, environnementale, éducative, scientifique, artistique, culturelle, touristique et de formation technique et professionnelle.

Le gouvernement se réunit à cette fin, en Conseil des ministres extraordinaire.

Article 8 nouveau : Les fonctions de membres du Conseil économique et social sont incompatibles avec celles de membres du gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Sénat, de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême, de la Cour des comptes, de la Commission électorale nationale autonome, de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication et des commandements civil et militaire.

Article 10 nouveau : Au niveau national, le Conseil économique et social élit en son sein un bureau composé :

- d'un président ;
- d'un premier vice-président ;
- d'un deuxième vice-président.

PS

Le président est élu parmi les personnalités désignées au niveau national par le Bureau de l'Assemblée nationale ou le président de la République.

Le président du CES représente légalement le CES. Il assure la direction et la supervision des activités de l'institution. Il est garant du respect des textes et du bon fonctionnement des structures du CES. Il est l'ordonnateur du budget du CES.

Le premier vice-président supplée le président en cas d'empêchement. Il exerce les fonctions de Médiateur de la République. A ce titre, il dispose d'un secrétariat et des moyens spécifiques prévus au budget du CES.

Le deuxième vice-président supplée le président et le premier vice-président en cas d'empêchement de ceux-ci. Outre cette attribution, il est chargé de superviser les travaux des commissions et les activités des CES départementaux ».

Article 2 : La présente loi organique sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 31 juillet 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Romuald WADAGNI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

AMPLIATIONS : PR 1 – AN 1 – CC 1 – CS 1 – C.COM 1 – CES 1 – HAAC 1 – HCJ 1 – MINISTÈRES 24 – SGG 1 – JORB 1.